

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA**

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata tenue à la salle du conseil, le mardi 8 avril 2025 à 19 h 30, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

La mairesse Andrée Dubé

Les conseillers et conseillères :

Siège no 1	Claudia Beaulieu	Siège no 4	Richard B. Dubé
Siège no 2	Carole Desbiens	Siège no 5	Nicholas Dubé
Siège no 3	Stéphanie Caron	Siège no 6	ABSENT

Les membres présents forment quorum sous la présidence de Madame la mairesse.

Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière, est aussi présente.

La séance débute par le mot de bienvenue de la mairesse.

La séance est diffusée en « Live » sur YouTube.

25-04061 Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE le projet d'ordre du jour a été envoyé à chaque résidence et affiché sur Facebook.

1. Mot de bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025 ;
4. Comptes du mois de mars 2025 ;
5. Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers :
 - **Andrée Dubé :**
MRC de Témiscouata - reportée en mai ;
6. Bilan et rapport budgétaire au 31 mars 2025 ;
7. Convention de paiements fermes relative au projet Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk ;
8. Tirage du coup de cœur - concours décoration de Noël 2024 ;
9. Nomination du président du comité consultatif d'urbanisme ;
10. Mention de félicitations - Chloé Gagné - patinage artistique ;
11. Mention de félicitations - Joueurs.es de ballon-balai - tournoi de Val D'Or ;
12. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 401 : déclaration des travaux ;
13. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 402 : détecteurs de fumée ;
14. Bourses pour élèves finissants de l'école secondaire de Cabano ;
15. Permission de voirie 2025 ;
16. Semaine de l'action bénévole du 27 avril au 3 mai ;
17. Affaires diverses
18. Période de questions ;
19. Fermeture de l'assemblée.

ATTENDU QUE le projet d'ordre du jour a été envoyé à chaque résidence et affiché sur Facebook.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte l'ordre du jour en laissant le point « Affaires diverses » ouvert.

Proposé par : **Nicholas Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

25-04062 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025

ATTENDU QUE le procès-verbal du 11 mars 2025 a été remis aux membres du conseil lors de la réunion de travail.

EN CONSÉQUENCE :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025 est adopté tel que rédigé.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

25-04063 Comptes du mois de mars 2025

ATTENDU QUE la liste des comptes de mars 2025 a été étudiée par les membres du conseil lors d'une réunion de travail tenue le 3 avril dernier et elle est remise à cette réunion.

Comptes à payer au 31 mars 2025 :	82 418,27\$
Comptes payés d'avance :	79 883,00\$
TOTAL :	162 301,27\$

EN CONSÉQUENCE :

La liste de comptes ci-haut mentionnés soit approuvée.

Proposé par : **Stéphanie Caron**
Et résolu à l'unanimité.

25-04064 Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers

Les personnes suivantes font rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours:

- **Andrée Dubé :**
MRC de Témiscouata -

Comme la rencontre de la MRC aura lieu le 14 avril prochain, le compte-rendu sera fait à la séance de mai.

25-04065 Bilan et rapport budgétaire au 31 mars 2025

Le rapport trimestriel au 31 mars 2025 est lu par Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière.

25-04066 Convention de paiements fermes relative au projet Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk

ATTENDU QU'une convention de paiements fermes est initialement intervenue le 30 juin 2022 (la « **Convention initiale de paiements fermes** ») afin d'établir le montant et le mode de répartition des paiements fermes à être versés par une société en commandite (la « **SEC** ») à être constituée dans le but d'exploiter le projet de parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk (le « **Parc éolien** ») retenu au terme de l'appel d'offres A/O 2021-01 lancé le 13 décembre 2021 par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE le *Parc éolien* ne sera pas exploité par la *SEC*, mais plutôt par une corporation, Énergie éolienne PPAW inc. ;

ATTENDU QU'il est opportun de signer avec Énergie éolienne PPAW inc. une nouvelle convention de paiements fermes (la « **Convention de paiements fermes modifiée** ») qui est substituée à la *Convention initiale de paiements fermes* ;

ATTENDU QU'il est opportun de résilier la *Convention initiale de paiements fermes* et de procéder à la signature d'une convention de résiliation (« **Convention de résiliation** ») ;

ATTENDU QUE des projets de la *Convention de paiements fermes modifiée* et de la *Convention de résiliation* ont été dûment soumis aux membres du présent conseil ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata soit autorisée à conclure la *Convention de résiliation* et la *Convention de paiements fermes modifiée* et que Josée Chouinard (la « **Personne autorisée** »), reçoit l'autorisation et la directive de finaliser et de signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, la *Convention de résiliation*, la *Convention de paiements fermes modifiée* ainsi que tout acte, document et instrument accessoire, avec les ajouts, les suppressions ou les autres modifications que la *Personne autorisée* pourrait approuver, cette approbation étant attestée par la signature et la remise des documents transactionnels par la *Personne autorisée*.

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité

25-04067 Tirage du coup de cœur - concours décoration de Noël 2024

ATTENDU QU'IL y eut confusion lors du tirage du concours décorations de Noël 2024 ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de reprendre un (1) tirage dans la catégorie « coup de cœur »

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu à l'unanimité que le conseil félicite Daniel Caron et Mylène Lavoie, qu'un montant de 100 \$ leur soit versé et qu'il remercie tous ceux qui ont illuminé notre municipalité.

Proposé par : **Nicholas Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

25-04068 Nomination du président du comité consultatif d'urbanisme

Suite à une séance du CCU, il a été résolu unanimement que le CCU nomme Patrick Rioux comme président de cette réunion et qu'il soit recommandé au conseil municipal de le nommer comme président du Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata pour l'année 2025.

EN CONSÉQUENCE :

Nous nommons Patrick Rioux comme président du Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata pour l'année 2025.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

25-04069 Mention de félicitations - Chloé Gagné - patinage artistique

Chloé Gagné, une jeune citoyenne de Saint-Honoré-de-Témiscouata, âgée de 15 ans, pratique le patinage artistique depuis maintenant 12 ans. Elle patine dans la catégorie STAR 6 pour le Club Perce-Neige du Témiscouata.

Voici un aperçu de son parcours cette année au niveau compétitif :

- Participation à la Finale régionale de patinage STAR à Mont-Joli le 25 janvier 2025, où elle obtient une médaille de bronze et se classe pour les provinciaux.

- Participation à la Classique Jocelyne Blier de Rimouski le 15 février 2025, où elle a remporté la médaille d'argent.
- Participation à la compétition Invitation Donald Chiasson de La Pocatière où elle a remporté la médaille d'or.
- Lors de la compétition provinciale à Lévis, jeudi le 3 avril dernier, Chloé a pris la 37^e place sur 57 patineuses de partout au Québec.

FÉLICITATION À CHLOÉ GAGNÉ, BRAVO DE PERFORMER DANS CETTE DISCIPLINE!
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

25-04070 Mention de félicitations - Joueurs.es de ballon-balai - tournoi de Val D'Or

Le Blitz M19 gagne une 4^e médaille d'or consécutive et bat un record canadien.

Le BSG Mineur du Témiscouata existe depuis 22 ans. Il permet maintenant à plus de 175 filles et garçons âgés entre 7 et 19 ans de pratiquer le ballon sur glace dans des catégories récréatives et compétitives. Il incite les jeunes à adopter de saines habitudes de vie. Depuis la fondation de l'organisation, ses différentes équipes ont remporté plus de 95 médailles lors de championnats provinciaux et nationaux.

Quatre joueurs de la Municipalité ont participé à ce tournoi. Environ 40% des joueuses et joueurs en étaient à une dernière participation au Championnat canadien juvénile. Nous les félicitons pour tous les efforts et sacrifices qu'ils ont déployés au cours de toutes ces années.

- Léa-Maude Dumont ;
- Juliette Marquis-Roy ;
- Philippe Dupuis ;
- Laurent Marquis-Roy.

FÉLICITATIONS AUX JOUEURS.ES DE BALLON SUR GLACE, PARTICULIÈREMENT À CEUX DE NOTRE MUNICIPALITÉ !

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

25-04071 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 401 : déclaration des travaux et démolition

Je Richard B. Dubé, conseiller au siège numéro 4, donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance ordinaire du conseil le règlement numéro 401 sera adopté concernant la déclaration des travaux et démolition liées au Règlement numéro 375 et 311;

D'introduire la possibilité de produire une Déclaration de travaux dans certains cas en lieu et place d'une demande de permis ou d'une autorisation ;

Apporter des changements concernant la grille des tarifs généraux.

Une copie du projet de règlement est remise aux gens dans l'assistance, et pour ceux et celles qui le souhaitent, une copie pourra être consultée au bureau municipal.

25-04072 Projet de règlement no 401 : Déclaration des travaux

RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

CONSIDÉRANT QU' Une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours

ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de règlement 401, concernant les modifications liées aux Règlements numéro 375 et 311 concernant la démolition des immeubles sera adopté ;

D'introduire la possibilité de produire une Déclaration de travaux dans certains cas en lieu et place d'une demande de permis ou d'une autorisation ;

Apporter des changements concernant la grille des tarifs généraux. en annexe, fais partie intégrante de la présente résolution.

Proposé par : **Stéphanie Caron**
Et résolu à l'unanimité.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 401 modifiant le Règlement numéro 375 et 311 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 7 Modification à l'article 2.1 Rôle, nomination et traitement du fonctionnaire désigné

Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié de la manière suivante :

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et l'application du *Règlement de zonage numéro 312*, du *Règlement de lotissement numéro 313*, du *Règlement de construction numéro 314*, *Règlement sur les dérogations mineures numéro 315*, du *Règlement numéro 375 concernant la démolition des immeubles* et du présent règlement.

ARTICLE 8 Modification de l'article 2.2 Devoirs du fonctionnaire

Les 3^e et 5^e paragraphes du premier alinéa de l'article 2.2 sont modifiés comme suit :

- 3° Recevoir toutes les demandes de permis et de certificats d'autorisation ainsi que les déclarations de travaux dont l'émission est requise par le présent règlement;
- 4° (...)
- 5° Vérifier la conformité de toute demande de permis et de certificats d'autorisation et des déclarations de travaux aux règlements d'urbanisme et aux autres règlements applicables par la municipalité;

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 9 Remplacement de l'article 4.2 travaux résidentiels ne nécessitant pas de permis de construction

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par les quatre (4) nouveaux articles suivants :

Article 4.2.1 Travaux résidentiels nécessitant une déclaration de travaux

Sous réserve de l'article 4.1, les travaux, ouvrages et constructions relatifs à un bâtiment principal ou secondaire d'usage résidentiel devant faire l'objet d'une déclaration de travaux sont :

1. La réparation d'un bâtiment accessoire ;
2. Le remplacement, avec les mêmes matériaux :
 - a. du recouvrement de la toiture ;
 - b. du revêtement extérieur ;
 - c. des portes et des fenêtres ;
 - d. des recouvrements de plancher.
3. Le remplacement, n'impliquant aucune modification des divisions intérieures ou de la structure de l'immeuble :
 - a. de la finition intérieure des murs et plafonds ;
 - b. des armoires ;
 - c. des accessoires de plomberie (lavabo, bai, douche, toilette).
4. La réparation avec les mêmes matériaux ainsi que les travaux d'entretien (peinture, vernissage, etc.) de toutes les constructions accessoires (galeries, clôtures) et joints de mortier ;
5. L'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique, d'une thermopompe et le remplacement d'un système de chauffage ;
6. Le remplacement des couvercles de fosses septiques, puisards, des puits de surface et des stations de pompage ;
7. Le remplacement ou la réparation de la surface de stationnement.

Article 4.2.2 Travaux résidentiel non admissible à une déclaration de travaux

Les travaux suivants ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une déclaration de travaux :

1. Les travaux sur une propriété ou un bâtiment patrimonial cité, classé ou encore, s'il est situé sur un site patrimonial cité ou classé ;
2. Les travaux effectués à l'aide d'un programme d'aide financière, tel que le *Programme RénoRégion*, le *Programme d'adaptation de domicile* ou autre programme ;

3. Les travaux modifiant les divisions intérieures ou la structure du bâtiment incluant les fondations ;
4. Les travaux touchant un mur, une porte, un clapet coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou un autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code en vigueur dans la municipalité exige un tel élément dans un bâtiment ;
5. Les travaux touchant une saillie extérieure d'un bâtiment, une porte, une fenêtre, un revêtement du toit ou des murs extérieurs et qui utiliseront un matériau différent que celui qu'ils remplacent.

Article 4.2.3 Formulaire de Déclaration de travaux

Toute déclaration de travaux doit :

1. Être faite par le biais du formulaire prévu à cette fin soit sous forme électronique ou sur le même formulaire rempli à la main.
2. Faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant
3. Faire connaître le nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de la réalisation des travaux ;
4. La description ainsi que le coût des travaux (matériaux et main-d'œuvre) ;
5. Pour le remplacement des éléments de finition intérieure des murs et plafonds, des armoires et accessoires de plomberie, indiquer les matériaux utilisés et les pièces concernées ;
6. Pour le remplacement des portes et fenêtres, indiquer le nombre et leur localisation ;
7. Pour le remplacement des recouvrements extérieurs, de la toiture et des revêtements extérieurs, indiquer les matériaux utilisés.

Article 4.2.4 Délai de traitement entre l'envoi de la Déclaration et le début des travaux

La Déclaration de travaux sera traitée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de celle-ci. Le déclarant ne recevra pas de confirmation pour débiter les travaux. Le délai passé indique que les travaux sont autorisés et peuvent débiter.

A contrario, si les travaux déclarés doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis, ou bien si des informations supplémentaires sont nécessaires, le fonctionnaire désigné devra contacter le déclarant à l'intérieur du délai de 5 jours mentionné.

ARTICLE 10 Modification de l'article 4.3 Travaux sur un immeuble patrimonial

Le texte de l'article 4.3 est modifié de la manière suivante :

~~Nonobstant l'Article 4.2, Un~~ permis de construction est obligatoire pour **tous** les travaux concernant un immeuble patrimonial classé ou cité en application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), ainsi que pour **tous** les travaux concernant un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel immeuble.

CHPATIRE 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CERTIFICATS D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

ARTICLE 11 - Modification de l'article 5.1 travaux nécessitant un certificat d'autorisation

Le texte de l'Article 5.1, second paragraphe (2°), est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolir un bâtiment en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments soumis au Règlement 375 concernant la démolition des immeubles et qui devront suivre la procédure d'autorisation indiquée dans de dernier ;

ARTICLE 12 - Modification de l'article 5.5 contenu d'une demande selon le type de certificat

Le texte de l'article 5.5, second paragraphe (2°) est modifié de la manière suivante :

- 2° Pour la démolition d'un bâtiment:
- (...)
 - (...)
 - La destination des rebuts.
 - Pour les bâtiments soumis au Règlement 375 concernant la démolition des immeubles, l'ensemble des documents requis par ce Règlement ainsi que la résolution d'autorisation de démolition du Conseil municipal ;

ARTICLE 13 - Modification de l'article 5.8 période de validité des certificats d'autorisation

Le texte de l'article 5.8, second alinéa (2°), est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolition d'un bâtiment: **1 an** ou, pour les bâtiments soumis au Règlement 375 concernant la démolition des immeubles, le délai donné par l'autorisation de démolition accordée par la résolution du Conseil à cet effet ;

CHAPTIRE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 14 - Modification de l'article 6.1 tarifs généraux

Le texte de l'article 6.1 est abrogé et remplacé par le tableau 6.1 suivant :

Tableau 6.1 : Tarifs généraux

Genre de permis		Bâtiment résidentiel Chalet Maison mobile	Industriel Commercial Public Transport et communication Agricole Autres
Bâtiment principal	Nouvelle construction	30 \$ par logement	Coût minimum 30 \$
	Modification / réparation / rénovation	30 \$	1\$ du 1000\$ de travaux estimés
	Déménagement de bâtiment	30 \$ par logement	Coût maximal 250 \$
	Démolition	30 \$	
Bâtiment accessoire	Nouvelle construction	30 \$	1\$ du 1000 \$ de travaux estimés
	Modification / réparation / rénovation	30 \$	Coût maximum 200 \$ Coût minimum 15 \$
	Déménagement de bâtiment	30 \$	
	Démolition	30 \$	

Enseignes	Nouvelle enseigne et modification	Aucuns frais	30 \$
Environnement	Élément épurateur / fosse septique / champs d'épuration / puits	50 \$	50 \$
	Travaux en bande riveraine ou cours d'eau	150 \$	150 \$
Changement d'usage	Sans construction	30 \$	30 \$
Piscine		30 \$	30 \$
Mur de soutènement		30 \$	30 \$
Usage domestique		10 \$	15 \$
Lotissement		15 \$ par lots créés	
Certificat d'autorisation		30 \$	
Permis temporaire		30 \$	
Permis pour nouvelle éolienne domestique		30 \$	
Permis pour une gravière / sablière		100 \$	
Licence de chien		10 \$	
Demande de dérogation mineure		300 \$	
Demande d'autorisation de démolition (Règlement 375)		500 \$	

ARTICLE 15 - Ajout d'un article 6.2 Tarifs pour un projet éolien

Un article 6.2 Tarifs pour un projet éolien est ajouté.

6.2 Tarifs pour un projet éolien

Nonobstant, le tarif applicable d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'agrandissement ou l'augmentation de la capacité de production d'une éolienne ou la construction d'un mât de mesure des vents est établi comme suit :

Coût des travaux	Tarif du certificat d'autorisation
Moins de 100 000\$	3\$ par tranche de 1000\$, minimum de 3\$
De 100 000\$ à 499 999.99\$	300\$ pour le premier 100 000\$ et 2\$ par tranche de 1000\$ supplémentaire
De 500 000\$ à 999 999.99\$	1 100\$ pour le premier 500 000\$ et 1\$ par tranche de 1000\$ supplémentaire
1 000 000\$ et plus	1 600\$ pour le premier 1 000 000\$ et 0.5\$ par tranche de 1000\$ supplémentaire

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

25-04073 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 402 : détecteurs de fumée

Je Stéphanie Caron, conseillère au siège numéro 3, donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance ordinaire du conseil que le règlement numéro 402 concernant les modifications liées au Règlement numéro 314 concernant la

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et les modifier suivant les dispositions de ladite loi;

Les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

Une copie du projet de règlement est remise aux gens dans l'assistance, et pour ceux et celles qui le souhaitent, une copie pourra être consultée au bureau municipal.

25-04074 Projet de règlement no 402 : détecteurs de fumée

RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

CONSIDÉRANT QU' Une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de règlement 402, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivants les dispositions de ladite loi ;

Les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

Proposé par : **Nicholas Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 314 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

ATTENDU QUE la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents ;

ATTENDU QU'À la suite d'une demande de la part du préventionniste de la MRC, nous avons constaté que l'article présent dans vos règlements municipaux concernant les avertisseurs de fumée est devenu désuet ;

ATTENDU QU' Afin d'uniformiser les pratiques à l'échelle régionale et d'assurer la sécurité des citoyens, nous avons rédigé un nouvel article plus clair et plus rigoureux, ne faisant

plus référence à une norme externe, mais établissant des exigences précises

ATTENDU QU' qu'un avis de motion du dépôt de projet règlement sera donné lors de la séance régulière du conseil le **08-04-2025** ;

ATTENDU QU' une consultation publique **sera tenue le 13/05/2025** suite à l'avis public publié en ce sens le **11/04/2025** ;

ATTENDU QU' Aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 1.2 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro **402** modifiant le Règlement de construction 314 de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

ARTICLE 1.3 - Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

ARTICLE 1.4 - Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement fut ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 1.5 - Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux constructions

ARTICLE 1.6 - Abrogation de l'article 2.8 détecteur de fumée

L'article 2.8 détecteur de fumée est abrogé.

Ajout d'un nouvel article 2.8.1 avertisseur de fumée

Un article 2.8.1 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l'article 2.8.1 est le suivant :

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1.8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

25- 04075 Bourses pour élèves finissants de l'école secondaire de Cabano

Une autre année scolaire tire à sa fin et la direction de l'École secondaire de Cabano planifie la réalisation de la traditionnelle cérémonie de remise des diplômes pour les finissantes et finissants ;

ATTENDU QUE cette cérémonie aura lieu le samedi 14 juin à 19 h au Centre PGR de Témiscouata-sur-le-Lac ;

ATTENDU QUE quatre (4) étudiants.es de Saint-Honoré-de-Témiscouata termineront leur secondaire cette année :

- Justin Gagné,
- Adèle Lemelin,
- Keyla Ouellet,
- Meggy Robichaud.

Le conseil félicite les élèves pour leur travail et leur persévérance et leur souhaite du succès dans la poursuite de leurs études.

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité verse une bourse de 100 \$ pour chaque étudiants.es pour un montant total de 400 \$, ce montant sera remis à l'école secondaire de Cabano.

Nous souhaitons la meilleure des chances à ces jeunes qui débiteront une nouvelle vie sous peu.

Proposé par : Claudia Beaulieu
Et résolu à l'unanimité.

25-04076 Permission de voirie 2025

ATTENDU QUE la Municipalité devra peut-être exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les infrastructures routières dans leur état original ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage également à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2025 et qu'elle autorise Josée Chouinard, directrice générale, ou Jonathan Bérubé, directeur des travaux publics à signer les permis.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

25-04077 Semaine de l'action bénévole du 27 avril au 3 mai

ATTENDU QUE la semaine de l'action bénévole se tiendra du 27 avril au 3 mai 2025 sous le thème : En route vers le bénévolat ;

ATTENDU QUE le bénévolat trace un grand chemin qui nous relie les uns aux autres, tissant une société solidaire et engagée. Plus nous sommes un grand nombre à cheminer ensemble, plus nous contribuons à rendre le voyage riche de nos expériences, solidifié par la force de la collectivité ;

ATTENDU QUE bénévoler c'est enrichir son parcours en prenant la route pour aller à la rencontre des autres. C'est mettre de l'avant ses forces et sortir des sentiers battus. On en ressort grandi, uni et on fait du chemin sans revenir en arrière ;

ATTENDU QUE, comme dans chaque aventure, on y gagne autant que l'on donne. En route vers le bénévolat c'est aussi s'assurer que cette route est sûre, inclusive et respectueuse pour tous et toutes.

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité reconnaît l'action bénévole que la population réalise sur son territoire et tient à adresser à chaque bénévole impliqué dans leur collectivité, un petit mot bien simple, mais combien significatif de l'importance de leur travail :

MERCI !

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

25-04078 Période de questions

À 20 heures 04, Andrée Dubé, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions.

FERMETURE DE LA RÉUNION

À 20 heures 11, sur la proposition de Richard B. Dubé, Andrée Dubé, mairesse, lève la séance.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Je, Andrée Dubé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Andrée Dubé, mairesse

Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière

BROUILLON